



# Pacte international relatif aux droits civils et politiques

Distr. générale  
7 septembre 2015  
Français  
Original : anglais

---

## Comité des droits de l'homme

### Communication n° 2370/2014

#### Constatations adoptées par le Comité à sa 114<sup>e</sup> session (29 juin-24 juillet 2015)

*Communication présentée par :* A. H. (représenté par un conseil,  
Helge Nørrung)

*Au nom de :* L'auteur

*État partie :* Danemark

*Date de la communication :* 18 mars 2014 (date de la lettre initiale)

*Références :* Décision prise par le Rapporteur spécial en  
application des articles 92 et 97 du règlement  
intérieur, communiquée à l'État partie le  
31 mars 2014 (non publiée sous forme de  
document)

*Date des constatations :* 16 juillet 2015



|   |  |
|---|--|
| <i>Objet :</i>                              | Expulsion vers l'Afghanistan   |
| <i>Question(s) de fond :</i>                | Droit à la vie; risque de torture et de mauvais traitements; droit à un procès équitable |
| <i>Question(s) de procédure :</i>           | Degré de fondement des griefs  |
| <i>Article(s) du Pacte :</i>                | 6, 7 et 14   |
| <i>Article(s) du Protocole facultatif :</i> | 2, 3 et 5 (par. 2 b))  |

## Annexe

**Constatations du Comité des droits de l'homme  
au titre du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole  
facultatif se rapportant au Pacte international  
relatif aux droits civils et politiques (114<sup>e</sup> session)**

concernant la

**Communication n° 2370/2014\***

*Présentée par :* A. H. (représenté par un conseil, Helge Nørrung)

*Au nom de :* L'auteur

*État partie :* Danemark

*Date de la communication :* 18 mars 2014 (date de la lettre initiale)

*Le Comité des droits de l'homme*, institué en vertu de l'article 28 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Réuni le 16 juillet 2015,*

*Ayant achevé* l'examen de la communication n° 2370/2014, présentée en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques,

*Ayant tenu compte* de toutes les informations écrites qui lui ont été communiquées par l'auteur de la communication et l'État partie,

*Adopte* ce qui suit :

**Constatations au titre du paragraphe 4 de l'article 5  
du Protocole facultatif**

1.1 L'auteur de la communication est A. H., ressortissant afghan, né en 1985, qui a été expulsé vers l'Afghanistan le 18 mars 2014 après le rejet de sa demande d'asile au Danemark<sup>1</sup>. Il affirme qu'en l'expulsant de force vers l'Afghanistan, le Danemark a violé les droits qu'il tient des articles 6, 7 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. L'auteur est représenté par un conseil, Helge Nørrung. Le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques est entré en vigueur pour le Danemark le 23 mars 1976. Initialement, l'auteur a invité le Comité à formuler une demande de mesures provisoires de

\* Les membres du Comité dont le nom suit ont participé à l'examen de la communication : Yadh Ben Achour, Ladhari Bouzid, Olivier de Frouville, Ahmed Amin Fathalla, Yuji Iwasawa, Ivana Jelić, Duncan Laki Muhumuza, Photini Pazartzis, Mauro Politi, Sir Nigel Rodley, Víctor Manuel Rodríguez Rescia, Fabián Omar Salvioli, Dheerujlall Seetulsingh, Anja Seibert-Fohr, Yuval Shany, Konstantine Vardzelashvili et Margo Waterval.

<sup>1</sup> La lettre initiale a été envoyée après 23 heures le 17 mars 2014. L'expulsion était prévue pour minuit le 18 mars 2014. La plainte a été reçue par le secrétariat pendant la journée du 18 mars 2014. Le secrétariat en a informé le Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, et a demandé au conseil de l'informer de l'état d'avancement de la mesure d'expulsion. Plus tard dans la matinée, le conseil a fait savoir que l'expulsion avait eu lieu, et le Rapporteur spécial en a été informé. Le conseil a ensuite demandé que l'auteur soit renvoyé au Danemark. La version intégrale de la communication (avec traduction en anglais des décisions administratives) n'a été reçue que le 27 mars 2014.

protection. Après son expulsion, il a demandé à être renvoyé au Danemark pour sa sécurité.

1.2 Le 31 mars 2014, lorsque la communication a été enregistrée, le Comité, agissant par l'intermédiaire de son Rapporteur spécial chargé des nouvelles communications et des mesures provisoires, et en application de l'article 92 de son règlement intérieur, a demandé à l'État partie de veiller à ce que l'auteur soit protégé au cours de la période pendant laquelle le Comité examinerait sa communication et, en particulier, de donner pour instruction à son ambassade à Kaboul de prendre contact avec l'auteur et de fournir des informations sur sa situation. Le Comité a réitéré sa demande de protection provisoire le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Le 1<sup>er</sup> octobre 2014, l'État partie a informé le Comité qu'il n'était pas en mesure d'offrir une protection à l'auteur sur le territoire afghan, qui ne relevait pas de la compétence du Danemark. L'État partie a toutefois ajouté qu'il avait accédé à la demande du Comité de donner pour instruction à son ambassade à Kaboul de prendre contact avec l'auteur et de fournir des informations sur sa situation, notamment au moyen de l'entretien qu'avait eu l'ambassade du Danemark avec l'auteur à Kaboul le 20 août 2014. Le 19 décembre 2014, le Comité a renouvelé une fois encore sa demande de protection provisoire.

### **Rappel des faits présentés par l'auteur**

2.1 L'auteur a affirmé, notamment, qu'il courait un risque élevé de subir des mauvais traitements, en violation des articles 6 et 7 du Pacte, à son retour en Afghanistan car la Commission danoise de recours des réfugiés considérait comme un fait établi que l'auteur avait été employé dans ce pays comme agent de répression des infractions liées aux stupéfiants et que, dans ce cadre, il avait collaboré avec plusieurs organismes anglophones. Le fait qu'il parlait anglais et qu'il était renvoyé dans son pays d'origine après avoir séjourné dans un pays occidental augmentait le risque auquel il serait exposé en Afghanistan. L'auteur a soutenu qu'il courait le risque de subir des mauvais traitements ou d'être tué à son retour dans son pays d'origine, et que son renvoi constituait donc une violation des articles 6 et 7 du Pacte.

2.2 L'auteur a travaillé pour plusieurs organisations, dont Pacific Architects and Engineers, qui a coopéré avec la Narcotics International Unit, la Drug Enforcement Administration des États-Unis d'Amérique et la Police antistupéfiants afghane dans le cadre d'enquêtes sur des infractions liées aux stupéfiants. Il a affirmé qu'en raison de son activité de lutte contre les infractions liées aux stupéfiants, il était recherché par les Taliban, qui le connaissaient parce qu'il avait apporté son concours aux efforts qui avaient permis l'arrestation de deux barons de la drogue liés aux Taliban. En outre, en raison de son travail, il avait été victime d'une tentative d'enlèvement et avait reçu des menaces écrites, et son frère avait été enlevé et tué. L'auteur a indiqué également qu'il craignait que les autorités afghanes croient qu'il était un défenseur du christianisme en raison d'un enregistrement vidéo dans lequel il s'exprimait sur le christianisme et l'islam.

2.3 L'auteur a affirmé que les Taliban le persécuteraient en raison de ses activités et a maintenu qu'il relevait de plusieurs des groupes à risque mentionnés dans les lignes directrices du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) pour l'évaluation des besoins de protection internationale des demandeurs d'asile afghans (« Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum Seekers from Afghanistan »), du 6 août 2013.

2.4 L'auteur a affirmé en outre que la Commission danoise de recours des réfugiés avait violé l'article 14 du Pacte en ne communiquant pas son refus de rouvrir la procédure d'asile avant le 17 mars 2014 à 16 h 33, quelques heures avant son retour prévu vers minuit le 18 mars 2014. Il affirme ainsi que la transmission tardive de la décision l'a effectivement empêché de soumettre une communication au Comité en

vertu du Protocole facultatif. L'auteur souligne que la Commission avait été informée du renvoi longtemps à l'avance, à la fois par l'agent du Conseil danois pour les réfugiés chargé du dossier et par la Police nationale danoise, et que la Commission avait été informée de ce que l'affaire serait portée devant un organe international si la demande de rouvrir la procédure était refusée.

2.5 En outre, le conseil de l'auteur a indiqué que l'auteur avait produit plusieurs documents originaux, certificats et photographies à l'appui de sa demande d'asile et que la Commission avait porté atteinte aux droits de l'homme de l'auteur en rejetant ses déclarations au sujet des conflits dans son pays d'origine, sans chercher à obtenir des informations détaillées sur la validité des éléments de preuve produits.

2.6 Le 30 juin 2014, le conseil de l'auteur a fait observer qu'au cours des trois mois et demi qui s'étaient écoulés depuis que des mesures de protection avaient été demandées, la Commission ne s'était pas conformée à la demande du Comité tendant à ce que les autorités danoises à Kaboul prennent contact avec l'auteur et cherchent à savoir s'il était en sécurité. Le conseil a ajouté que l'auteur n'habitait pas avec sa famille mais se déplaçait plutôt d'un endroit à l'autre pour échapper aux persécutions. Compte tenu des informations communiquées par la suite par le conseil de l'auteur le 1<sup>er</sup> juillet 2014, le Comité a réitéré sa demande visant à ce que des mesures de protection soient prises pour l'auteur.

2.7 Le 22 juillet 2014, le conseil de l'auteur a indiqué que l'auteur avait affirmé dans un message électronique que le Ministère de l'intérieur s'était enquis auprès des anciens de son village de ses activités et de ses problèmes familiaux. Dans ce même message, l'auteur, pour illustrer les menaces qui continuaient de peser sur sa sécurité, alléguait que son fils avait été tué, bien qu'il ait affirmé initialement, dans sa communication en date du 17 mars 2014, que son frère avait été tué.

2.8 Le 29 août 2014, l'auteur a affirmé à nouveau qu'il était en danger en Afghanistan et qu'il ne bénéficiait toujours pas d'une protection adéquate, ajoutant que l'ambassade du Danemark à Kaboul ainsi que l'Organisation internationale pour les migrations avaient été alertées à maintes reprises à propos de ses besoins en matière de protection. Il a affirmé que l'État partie n'avait communiqué aucune information sur les éventuelles mesures prises pour donner suite à la demande du Comité tendant à ce qu'il prenne des mesures de protection pour garantir la sûreté de l'auteur. Le 2 septembre 2014, l'auteur a indiqué qu'il avait montré ses lésions corporelles au personnel de l'ambassade du Danemark à Kaboul pour prouver la réalité de la menace qui pesait sur lui et l'absence de réponse à la demande de protection formulée par le Comité. Le 10 septembre 2010, l'auteur a indiqué qu'il n'avait reçu aucune réponse quelle qu'elle soit des autorités de l'État partie à la suite de son entretien à l'ambassade du Danemark à Kaboul.

2.9 L'auteur maintient que comme aucun recours en contrôle juridictionnel de la décision de la Commission n'est disponible, tous les recours internes ont été épuisés et que la communication n'est pas en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

### **Teneur de la plainte**

3.1 L'auteur affirme qu'en le renvoyant de force en Afghanistan, l'État partie a violé les droits qu'il tient des articles 6 et 7 du Pacte<sup>2</sup>. L'auteur allègue également une violation de l'article 14 du Pacte « ou l'équivalent » liée à l'audition portant sur son affaire tenue par les autorités compétentes en matière d'immigration et à son retour subséquent en Afghanistan. L'auteur affirme qu'en Afghanistan il court « un grand

---

<sup>2</sup> Au moment où la communication initiale a été soumise, l'auteur n'avait pas encore été expulsé.

risque de subir de graves sévices et violences, voire d'être tué » et répète que ce risque découle de son ancienne activité de lutte contre la criminalité liée aux stupéfiants et de sa coopération avec plusieurs organismes anglophones à ce titre. L'auteur explique qu'en raison de cette activité, il fait partie de plusieurs groupes à risque, notamment celui constitué par « les personnes associées au Gouvernement et à la communauté internationale ou perçues comme appuyant ceux-ci » et celui constitué par « les personnes perçues comme s'opposant à l'interprétation que font les Taliban des principes, normes et valeurs islamiques »<sup>3</sup>. Il fait valoir que comme il parle couramment l'anglais et « revient de l'Occident », il court un risque accru.

3.2 L'auteur indique qu'il craint les autorités afghanes, qui pensent qu'il défend le christianisme en raison d'un enregistrement vidéo dans lequel il s'exprime sur le christianisme et l'islam.

3.3 L'auteur affirme que l'État partie a fait obstacle à la possibilité d'invoquer le Pacte puisqu'il avait prévu de l'expulser le jour même où les autorités nationales ont rendu la décision négative définitive. L'auteur soutient que cela constitue une violation de l'article 14 du Pacte. Il souligne que sa demande de réouverture de la procédure d'asile n'a pas eu pour effet de stopper son expulsion.

3.4 L'auteur affirme que les décisions négatives des autorités danoises « portent atteinte » à ses droits de l'homme. Ni le Service danois de l'immigration ni la Commission danoise de recours des réfugiés n'ont ouvert d'enquête sur ses griefs. L'auteur fait valoir que la décision de la Commission était viciée car celle-ci n'y indiquait pas le motif pour lequel elle rejetait l'information selon laquelle des membres des Taliban étaient impliqués dans des infractions liées aux stupéfiants<sup>4</sup>. Il affirme que la Commission, dans le cadre de sa décision, n'a pas réexaminé la question de la crédibilité.

3.5 L'auteur affirme qu'une décision négative ayant été rendue par la Commission le 21 mai 2013 et sa demande de réouverture de son dossier ayant été rejetée (décision signifiée le 17 mars 2014)<sup>5</sup>, il a épuisé tous les recours internes disponibles au

<sup>3</sup> L'auteur cite les lignes directrices du HCR pour l'évaluation des besoins de protection internationale des demandeurs d'asile afghans, du 6 août 2013, sections III.A.1 et III.A.6.

<sup>4</sup> Il est indiqué dans la traduction non officielle de la décision de la Commission danoise de recours des réfugiés fournie par le conseil que la Commission avait admis comme un fait que l'auteur avait travaillé pour la société Pacific Architects and Engineers entre 2007 et 2009, qu'il y avait été chargé de mener des enquêtes sur des infractions liées aux stupéfiants et que les Taliban étaient impliqués dans de telles infractions. La Commission a cependant rejeté l'affirmation de l'auteur selon laquelle il avait connu des problèmes avec les Taliban deux ans et demi après avoir contribué à élucider des infractions liées aux stupéfiants. À cet égard, la Commission a souligné que l'auteur avait pu rester à Kaboul sans rencontrer de difficultés et rendre visite hebdomadairement à sa femme et ses enfants à son ancien domicile à Jalalabad, sans jamais avoir eu affaire aux Taliban. La Commission a également rejeté l'affirmation de l'auteur selon laquelle il avait rencontré des difficultés au cours d'une réunion où il avait été question du christianisme. À cet égard, la Commission a souligné que l'auteur n'avait pas été en mesure d'expliquer dans le détail comment la vidéo avait été enregistrée ni de fournir des précisions sur son contenu. La Commission a pris note de ce que l'auteur alléguait avoir reçu une lettre de menaces des Taliban avant les faits considérés. La Commission a estimé qu'il était peu probable que l'auteur ait été inquiété par les Taliban au moment de son départ du pays, ou qu'il courrait personnellement un risque concret d'être persécuté à son retour.

<sup>5</sup> Il ressort de la traduction non officielle de la décision par laquelle la Commission a rejeté la demande de réouverture du dossier que l'auteur a communiqué de nouvelles informations et qu'il affirmait avoir été enlevé à son domicile à Jalalabad le 21 octobre 2007. L'enlèvement aurait eu lieu à la suite de ses activités qui ont conduit au démantèlement d'une vaste entreprise de trafic de stupéfiants et qui ont débouché sur l'arrestation de deux barons de la drogue. L'enlèvement aurait été organisé par un troisième baron de la drogue, qui avait échappé à l'arrestation. L'auteur pense que son ancien collègue l'avait dénoncé comme agent chargé de recueillir des informations sur les Taliban et sur la mafia. L'auteur a soumis un rapport de police, daté du 12 octobre 2009, dans lequel les événements liés à l'enlèvement sont décrits. Il est également indiqué dans la décision de la

Danemark; la décision est définitive et non susceptible de recours devant les tribunaux. L'auteur indique également qu'il n'a pas soumis de plainte à une autre instance internationale.

### **Observations de l'État partie sur la recevabilité et sur le fond**

4.1 Dans une note en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014, l'État partie a soumis ses observations sur la recevabilité et le fond de la communication. L'État partie estime que l'auteur n'a pas démontré qu'il courait le risque de subir un préjudice irréparable en conséquence de son renvoi en Afghanistan. Pour cette même raison, l'État partie considère que la communication est irrecevable car manifestement infondée, les griefs étant insuffisamment étayés.

4.2 L'État partie rappelle que l'auteur est entré au Danemark le 1<sup>er</sup> août 2012 sans document de voyage valide et a déposé une demande d'asile. Le 14 décembre 2012, le Service danois de l'immigration a rejeté cette demande. Le 21 mai 2013, la Commission danoise de recours des réfugiés a confirmé cette décision. La Commission a estimé que le demandeur n'avait pas prouvé qu'il avait été persécuté par les Taliban au moment de son départ ou que, s'il retournait en Afghanistan, il courrait personnellement un risque spécifique d'être persécuté, qui justifiait de lui accorder l'asile et relevait du paragraphe 1 de l'article 7 de la loi relative aux étrangers, ou encore qu'il courrait un risque réel d'être soumis à des peines ou traitements inhumains ou dégradants relevant du paragraphe 2 de l'article 7 de cette même loi.

4.3 L'État partie ajoute que, le 29 juillet 2013, le Conseil danois pour les réfugiés, agissant au nom de l'auteur, a demandé à la Commission de rouvrir la procédure d'asile. Dans sa décision en date du 17 mars 2014, la Commission a refusé de rouvrir la procédure d'asile et a indiqué, notamment, qu'elle avait conclu qu'il n'y avait

---

Commission que l'auteur a présenté de nouvelles informations concernant le fait que les Taliban le recherchaient, à savoir que son frère lui avait dit lors d'une conversation téléphonique, le 19 juin 2013, que le commandant taliban Moalem Ghulam Sediq était entré en contact avec le chef du village et s'était enquis du lieu où se trouvait l'auteur. L'auteur a ajouté que s'il avait pu vivre à Kaboul entre 2009 et 2012, c'est parce qu'il avait été d'une prudence extrême dans ses déplacements. Il avait vécu dans la clandestinité et, le plus souvent, restait dans son bureau ou dans son appartement, et ne rendait visite à sa famille qu'une fois tous les trois mois. Il a également expliqué que ce n'est que quand un mandat d'arrêt à son encontre avait été émis qu'il avait eu connaissance de l'existence de la vidéo dans laquelle on le voyait débattre du christianisme. Le dossier ne comporte pas de copie du mandat d'arrêt. L'auteur a en outre indiqué qu'il avait reçu la lettre de menaces datée du 6 avril 2012 après la réunion sur le christianisme et avant l'arrivée de la police au domicile familial. L'auteur a également présenté de nouvelles informations indiquant qu'il avait servi d'interprète à 28 pays, dont le Danemark, l'Allemagne et les États-Unis et qu'en cette qualité, il avait participé à une série de réunions avec des chefs de village et des membres des Taliban, notamment. La Commission a estimé que l'auteur avait considérablement élargi le motif pour lequel il demandait l'asile et qu'il n'avait pas fourni d'explication plausible sur la raison pour laquelle il n'avait pas mentionné plus tôt dans la procédure les éléments supplémentaires importants qu'il ajoutait. La Commission a estimé que les documents présentés par l'auteur avaient été contrefaits pour la circonstance, et que l'auteur n'avait pas suffisamment expliqué comment il s'était procuré le rapport de police ou pourquoi celui-ci n'avait pas été soumis avant. La Commission a estimé qu'il était peu vraisemblable que les Taliban aient cherché à entrer en contact avec le chef du village de l'auteur plus d'un an après son départ de l'Afghanistan et plus de trois ans et demi après que l'auteur avait quitté le village à la suite de la tentative d'enlèvement. La Commission a fait observer que l'on pouvait facilement obtenir des faux documents de toutes sortes en Afghanistan, y compris des lettres de menaces des Taliban. La Commission a estimé que rien ne permettait de conclure que l'auteur avait eu des conflits en Afghanistan en raison de son emploi au sein de la Force internationale d'assistance à la sécurité entre 2003 et 2007, ni qu'il avait le profil d'une personne qui courait personnellement un risque spécifique d'être persécuté.

aucune raison de rouvrir le dossier ou de proroger le délai prescrit pour le départ du demandeur. La Commission a souligné qu'aucune information ou observation nouvelle importante n'avait été ajoutée aux informations déjà disponibles lors de l'audition initiale de la Commission. La Commission a déclaré ce qui suit :

« La Commission constate que dans le cadre de sa demande de réouverture du dossier, le demandeur a considérablement ajouté à la déclaration qu'il avait faite concernant les motifs pour lesquels il demandait l'asile puisqu'il n'avait indiqué ni au Service danois de l'immigration ni à la Commission qu'à Kaboul il avait changé de domicile tous les deux mois environ, qu'il avait séjourné à l'hôtel à trois reprises et qu'il passait parfois la nuit sur son lieu de travail, et qu'il n'avait jamais non plus fait état des mesures de précaution qu'il prenait lorsqu'il rendait visite à sa famille tous les deux mois. Il avait déclaré au Service danois de l'immigration qu'il rendait régulièrement visite à sa famille et, lors de l'audience de la Commission, il avait indiqué qu'il avait vécu à Kaboul sans être inquiété. Même en tenant compte du fait que le demandeur semble avoir une santé mentale instable, la Commission constate qu'il n'a pas donné d'explication plausible concernant ces ajouts importants, qui portent sur un élément essentiel des motifs sur lesquels se fonde sa demande d'asile. En conséquence, le demandeur doit quitter le Danemark dans le délai indiqué dans la décision du 21 mai 2013. Comme il ressort de la décision de la Commission, le demandeur peut être renvoyé de force vers l'Afghanistan en vertu de l'article 32 a) de la loi sur les étrangers s'il ne quitte pas volontairement le pays. »

Le 18 mars 2014, l'auteur a été renvoyé en Afghanistan.

4.4 L'État partie indique en outre que, conformément à la demande du Comité en date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, il a chargé l'ambassade du Danemark à Kaboul, le 16 juillet 2014, de prendre contact avec l'auteur au numéro de téléphone communiqué par le conseil de l'auteur le 30 juin 2014. L'ambassade du Danemark a tenté à plusieurs reprises de joindre l'auteur à ce numéro, en vain. L'État partie indique que contrairement à l'affirmation de l'auteur selon laquelle il s'était rendu en personne à l'ambassade du Danemark à Kaboul au début du mois d'août 2014, celle-ci n'a pas été en mesure de confirmer que l'auteur s'était présenté à l'un de ses postes de contrôle de sécurité extérieurs. Elle a reconnu, cependant, que l'auteur pouvait avoir été éconduit par un garde s'il n'avait pas soumis au préalable une demande d'entretien par voie de courrier électronique.

4.5 L'État partie indique également que l'auteur a pris contact avec l'ambassade du Danemark à Kaboul par voie de courrier électronique et a fait suivre des échanges entre lui, son conseil et le Comité concernant l'affaire. Par une lettre du Comité en date du 8 août 2014, l'État partie a reçu les renseignements complémentaires communiqués par le conseil le 22 juillet 2014, y compris, en pièces jointes, cinq documents fournis par l'auteur. Ces documents comprenaient une confirmation de l'identité de l'auteur par le Ministère de l'intérieur et par un ancien du village du nom de Mangal Sadeq, une confirmation que l'auteur habitait dans le village de Shigai, dans le district de Lematak, et des menaces potentielles pesant sur lui, un document dans lequel il était fait référence à un demandeur d'asile afghan (sans le nommer) venu du Danemark, et une demande, adressée au Ministère de l'intérieur, de recevoir une copie de la confirmation de l'identité de l'auteur par un ancien du village, laquelle était également jointe. Par un message électronique en date du 11 août 2014, l'auteur a communiqué à l'ambassade d'autres pièces de correspondance concernant son affaire.

4.6 L'État partie indique également que le 20 août 2014, l'ambassade du Danemark à Kaboul a organisé un entretien avec l'auteur dans une salle de réunion sûre située à proximité de l'ambassade. Au cours de cet entretien, l'auteur a expliqué, notamment, qu'entre le 15 et le 28 juillet 2014, il avait reçu à deux reprises des menaces par

téléphone, et qu'au cours de ces appels provenant d'un numéro masqué, son interlocuteur, dont on ignorait l'identité, aurait dit « qu'ils savaient qu'A. H. était revenu en Afghanistan » et s'était enquis du lieu exact où il se trouvait. L'auteur a déclaré qu'après le deuxième appel téléphonique il avait changé de numéro. Au cours de l'entretien également, l'auteur a décrit la visite qu'il a effectuée au bureau du HCR pour s'enquérir des conditions qu'il devrait remplir pour obtenir le statut de réfugié après qu'il aurait quitté l'Afghanistan. L'auteur a également décrit une agression physique et un passage à tabac par des inconnus dont il aurait été victime le 18 août 2014, et qui lui ont valu, apparemment, d'avoir une cicatrice à l'avant-bras droit, une lèvre contusionnée, les deux yeux légèrement tuméfiés et contusionnés et des ecchymoses à une cuisse, à une cheville et à une jambe<sup>6</sup>. Il a également indiqué que depuis qu'il était rentré en Afghanistan, il se déplaçait entre trois lieux différents, restant quinze jours dans chacun d'eux. Pendant ces déplacements, l'auteur avait été hébergé chez son frère, à Kaboul, chez son beau-père, dans la province de Takhar (où sa femme et ses enfants habitaient également) et chez sa sœur à Jalalabad. Pendant cet entretien, l'auteur a affirmé avoir souffert de troubles émotionnels causés par l'éloignement de sa famille et le fait de ne pas rester dans un lieu fixe, ainsi que par le sentiment d'insécurité qu'il ressentait du fait de l'agression subie.

4.7 Selon l'État partie, au cours des mois d'août et de septembre 2014, l'auteur et son conseil ont envoyé plusieurs messages électroniques concernant l'affaire à l'ambassade du Danemark à Kaboul. Dans le plus récent, daté du 9 septembre 2014, l'auteur indiquait, notamment, qu'il avait reçu, le dimanche précédent, plusieurs appels menaçants de personnes qui disaient connaître son adresse. L'auteur avait ensuite mis des vêtements de femme et quitté le lieu où il habitait pour aller passer la nuit dans une mosquée. L'État partie indique également que l'auteur a affirmé qu'il n'était pas en mesure de travailler depuis son retour en Afghanistan, en mars 2014, car il avait peur, et qu'il était difficile de vivre sans argent. L'auteur avait également communiqué son nouveau numéro de téléphone car il en avait changé afin qu'« ils » ne le trouvent pas. Selon l'État partie, l'auteur a indiqué, enfin, que s'il n'avait pas de nouvelles des autorités danoises, il quitterait l'Afghanistan et se rendrait ailleurs.

4.8 Entre le 20 et le 22 septembre 2014, l'auteur a échangé plusieurs SMS avec des membres du personnel diplomatique de l'ambassade du Danemark à Kaboul, dans lesquels il demandait, notamment, s'il y avait des nouvelles concernant son affaire, ce à quoi on lui a répondu que les autorités concernées avaient reçu toutes les informations pertinentes et qu'elles lui demandaient de rester en contact avec son conseil pour être informé de tout fait nouveau.

4.9 En ce qui concerne la demande du Comité tendant à ce que l'auteur soit protégé et à ce qu'on lui communique des renseignements sur la situation de celui-ci, l'État partie reconnaît que les autorités danoises ne sont pas en mesure d'assurer la protection de l'auteur sur le territoire afghan, sur lequel le Danemark n'exerce pas de juridiction. L'État partie affirme cependant qu'il s'est conformé à la demande du Comité de donner pour instruction à l'ambassade du Danemark à Kaboul de prendre contact avec l'auteur et de fournir des informations sur sa situation, comme cela a été indiqué ci-dessus.

4.10 En ce qui concerne les griefs que l'auteur tire des articles 6 et 7 du Pacte, l'État partie fait valoir que celui-ci « n'a pas établi qu'à première vue sa communication était recevable », comme l'exige l'article 96 du Règlement intérieur du Comité. Il n'a donc pas été établi qu'il y a des motifs sérieux de croire que l'auteur risque d'être privé arbitrairement de la vie ou d'être soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. L'État partie considère que cette partie de

<sup>6</sup> L'auteur a indiqué qu'il n'avait pas informé son conseil de cette agression mais qu'il avait l'intention de le faire.

la communication est manifestement mal fondée et demande qu'elle soit déclarée irrecevable.

4.11 En ce qui concerne les griefs de violation de l'article 14 du Pacte « ou l'équivalent » formulés par l'auteur, et en particulier ses objections concernant la brève période de temps écoulée entre le refus de la Commission danoise de recours des réfugiés de rouvrir la procédure d'asile et son renvoi en Afghanistan, l'État partie considère que l'article 14 du Pacte pose le principe du respect des procédures régulières, y compris le droit qu'a toute personne de saisir les tribunaux pour décider des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. L'État partie renvoie à la jurisprudence du Comité selon laquelle les procédures relatives à l'expulsion d'un étranger n'impliquent pas de décision sur des « droits et obligations de caractère civil » au sens du paragraphe 1 de l'article 14, et qu'elles relèvent plutôt de l'article 13 du Pacte<sup>7</sup>. En conséquence, l'État partie maintient que les procédures d'asile ne relèvent pas de l'article 14 et que cette partie de la communication devrait donc être déclarée irrecevable *ratione materiae* en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

4.12 L'État partie conteste par ailleurs les allégations de l'auteur concernant une violation de l'article 14 du Pacte « ou l'équivalent », selon lesquelles les autorités danoises auraient rendu illusoire la possibilité qu'avait l'auteur d'exercer son droit de présenter une plainte au Comité, compte tenu de la courte période de temps écoulée entre le refus de rouvrir la procédure et son renvoi. L'État partie fait observer à cet égard que la Commission a rendu sa décision concernant l'affaire de l'auteur le 21 mai 2013, et que les recours internes étant ainsi, en principe, épuisés, l'auteur aurait pu soumettre une plainte au Comité. Or le conseil de l'auteur n'a pas soumis sa plainte au Comité avant le 17 mars 2014, soit juste avant le moment où il était prévu de procéder au renvoi forcé de l'auteur vers son pays d'origine. L'auteur a donc disposé, en fait, de près de dix mois pour préparer sa plainte. Compte tenu de ce qui précède, l'État partie maintient que l'auteur n'a pas démontré qu'à première vue cette partie de la communication était recevable, et estime que celle-ci est manifestement mal fondée et devrait donc être déclarée irrecevable.

4.13 Pour les raisons exposées précédemment, l'État partie considère que la communication est également dénuée de fondement car l'auteur n'a pas suffisamment établi qu'il y avait des motifs sérieux de croire que son renvoi en Afghanistan constituait une violation des articles 6 ou 7 du Pacte, ou que l'État partie ne s'était pas conformé à l'article premier du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

#### **Nouveaux commentaires de l'auteur**

5.1 Le 17 décembre 2014, le conseil de l'auteur a communiqué une copie de la lettre adressée ce même jour au Ministre des affaires étrangères du Danemark, dans laquelle il indiquait qu'il ressortait de manière évidente des courriers électroniques et appels téléphoniques adressés sporadiquement par l'auteur à son conseil et au Conseil danois pour les réfugiés que l'auteur et peut-être aussi sa famille s'étaient enfuis au Pakistan en raison des menaces contre sa femme et son fils reçues par téléphone. Le conseil de l'auteur en conclut que l'État partie n'est pas encore parvenu à assurer la protection de l'auteur, et prie le Ministère danois des affaires étrangères d'indiquer si les autorités de l'État partie sont en mesure d'assurer l'hébergement de l'auteur et de sa famille au Pakistan. Après avoir reçu ces informations, le Comité a rappelé à l'État partie, le 19 décembre 2014, que la demande de mesures provisoires de protection de l'auteur qu'il lui avait adressée le 31 mars 2014 restait valable.

---

<sup>7</sup> Voir, notamment, la communication n° 2007/2010, *X c. Danemark*, constatations adoptées par le Comité le 26 mars 2014, par. 8.5.

5.2 Le 12 janvier 2015, le conseil de l'auteur a indiqué que selon les informations communiquées par l'auteur, celui-ci s'était caché dans la région montagneuse située à la frontière entre l'Afghanistan et le Pakistan. Il a également indiqué que l'auteur devait marcher deux heures pour se rendre dans un lieu équipé d'une connexion Internet et que celui-ci pouvait être contacté à l'adresse électronique indiquée dans le message électronique. Le conseil de l'auteur a transmis ces informations à l'État partie afin que celui-ci trouve un moyen sûr de communiquer avec l'auteur en vue de convenir d'un lieu de rendez-vous dans le cadre d'une opération de sauvetage. Le conseil ajoute qu'il est convaincu que l'auteur et sa famille se trouvent dans une situation très dangereuse et que sa vie est en danger. Dans un message en date du 23 décembre 2014, qui faisait partie du message électronique daté du 12 janvier 2015, le conseil de l'auteur s'est plaint de l'absence d'information de la part de l'État partie sur la question de savoir s'il pouvait ou voulait offrir à l'auteur une quelconque forme de protection ainsi que le conseil en avait fait la demande dans le message électronique qu'il avait adressé le 17 décembre 2014 au Ministère danois des affaires étrangères.

5.3 Le 3 février 2015, l'auteur a indiqué que, le 18 mars 2014, quand les autorités danoises l'ont renvoyé en Afghanistan, on l'a laissé à l'aéroport de Kaboul sans aucune forme d'aide et sans même l'adresse d'une pension où il pourrait loger. L'auteur s'est installé chez son frère, à la suite de quoi il a reçu des appels téléphoniques d'inconnus qui disaient être informés de son retour en Afghanistan et le menaçaient, affirmant qu'« ils » trouveraient le lieu exact où il se trouvait. L'auteur fait également référence à l'entretien qu'il a eu à l'ambassade du Danemark le 20 août 2014, au cours duquel il a signalé l'agression physique dont il avait été victime le 18 août 2014; il n'a cependant pas fait état de nouvelles circonstances. L'auteur indique qu'après cet entretien il n'a reçu aucune protection de l'ambassade. Il indique également que pendant longtemps il a vécu loin de ses enfants, à la frontière entre le Pakistan et l'Afghanistan, tandis que ses enfants vivaient dans un lieu éloigné, chez son beau-père. L'auteur souligne avec regret que ses enfants grandissent sans lui et qu'ils continuent, ainsi que sa femme, à se trouver en situation de risque. Il conclut en indiquant que bien qu'il ait travaillé pour l'armée américaine pendant douze ans, il se sent maintenant abandonné car laissé sans protection et vivant pendant l'hiver dans les montagnes sans électricité. L'auteur, en fait, appelle à l'aide et demande qu'on lui sauve la vie ainsi que celle des membres de sa famille.

5.4 Dans un message électronique en date du 12 février 2015, l'auteur a affirmé une fois de plus qu'il se trouvait dans une mauvaise situation et a demandé instamment qu'on le protège, ainsi que sa famille<sup>8</sup>.

### Réponses complémentaires de l'État partie

6.1 Dans une note en date du 28 janvier 2015, l'État partie a maintenu, en se référant à ses observations du 1<sup>er</sup> octobre 2014, que les informations communiquées par le conseil de l'auteur le 12 janvier 2015 n'appelaient pas de nouveaux commentaires de sa part. L'État partie maintient que, comme il l'a fait valoir dans ses observations en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014, la communication est manifestement mal fondée et devrait être déclarée irrecevable. L'État partie soutient en outre que même si le Comité devait déclarer la communication recevable, l'expulsion de l'auteur vers l'Afghanistan ne constituait pas une violation des dispositions du Pacte.

6.2 Dans une note en date du 10 février 2015, l'État partie a indiqué, en se référant à ses observations en date du 1<sup>er</sup> octobre 2014, que les informations communiquées par

<sup>8</sup> L'auteur ajoute que si on ne lui vient pas en aide, il s'immolera par le feu, avec ses enfants, devant l'ambassade du Danemark.

le conseil de l'auteur le 3 février 2015 n'appelaient pas de nouveaux commentaires de sa part.

### Délibérations du Comité

#### *Examen de la recevabilité*

7.1 Avant d'examiner toute plainte soumise dans une communication, le Comité des droits de l'homme doit, conformément à l'article 93 de son règlement intérieur, déterminer si la communication est recevable en vertu du Protocole facultatif se rapportant au Pacte.

7.2 Le Comité s'est assuré, comme il est tenu de le faire conformément au paragraphe 2 a) de l'article 5 du Protocole facultatif, que la même question n'était pas déjà en cours d'examen devant une autre instance internationale d'enquête ou de règlement.

7.3 Le Comité constate qu'il n'est pas contesté que l'auteur a épuisé tous les recours internes disponibles, comme l'exige le paragraphe 2 b) de l'article 5 du Protocole facultatif.

7.4 Le Comité prend note, s'agissant du grief de violation de l'article 14 du Pacte « ou l'équivalent » formulé par l'auteur, et en particulier des objections de celui-ci concernant la brève période de temps écoulée entre le refus de la Commission danoise de recours des réfugiés de rouvrir la procédure d'asile et son renvoi en Afghanistan, de l'argument de l'État partie selon lequel l'article 14 pose le principe du respect des procédures régulières, y compris le droit qu'a toute personne de saisir les tribunaux pour décider des contestations sur ses droits et obligations de caractère civil. Le Comité renvoie à sa jurisprudence et rappelle que les procédures relatives à l'expulsion d'un étranger n'impliquent pas de décision sur des « droits et obligations de caractère civil » au sens du paragraphe 1 de l'article 14, et qu'elles relèvent plutôt de l'article 13 du Pacte<sup>9</sup>. Le Comité considère donc que le grief soulevé par l'auteur au titre de l'article 14 est irrecevable *ratione materiae* en vertu de l'article 3 du Protocole facultatif.

7.5 Le Comité prend note également de l'argument de l'État partie selon lequel les griefs que l'auteur tire des articles 6 et 7 du Pacte doivent être déclarés irrecevables car ils sont insuffisamment étayés, l'auteur « n'a[yant] pas établi qu'à première vue sa communication était recevable ». Dans le même temps, cependant, le Comité prend note des affirmations détaillées de l'auteur concernant les risques qu'il courait, ainsi que de l'information selon laquelle en raison de son activité passée de lutte contre les infractions liées aux stupéfiants il est recherché par les Taliban, ceux-ci sachant qu'il a contribué aux efforts ayant permis l'arrestation de deux des barons de la drogue liés aux Taliban. Le Comité prend également note des affirmations de l'auteur selon lesquelles il a été victime d'une tentative d'enlèvement, il a reçu à plusieurs reprises des menaces par téléphone et des menaces écrites et son frère a été enlevé et tué, qui donnent des motifs sérieux de croire que l'auteur pourrait courir le risque d'être arbitrairement privé de la vie ou soumis à la torture ou à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Le Comité considère donc qu'aux fins de la

---

<sup>9</sup> Voir, notamment, la communication n° 1494/2006, *Arusjak Chadzjian et ses enfants, Sarine Meline et Edgar Barsegian c. Pays-Bas*, décision d'irrecevabilité adoptée le 22 juillet 2008, par. 8.4 : « Le Comité renvoie à sa jurisprudence, à savoir qu'une procédure d'expulsion n'implique pas de décision sur "le bien-fondé de toute accusation en matière pénale" ou sur des "droits et obligations de caractère civil" au sens de l'article 14. » (en citant la communication n° 1234/2003, *P. K. c. Canada*, décision d'irrecevabilité adoptée le 20 mars 2007, par. 7.4 et 7.5). Voir également *X. c. Danemark*, par. 8.5.

recevabilité l'auteur a suffisamment étayé les griefs qu'il tire des articles 6 et 7 du Pacte.

7.6 Compte tenu de ce qui précède, le Comité estime que la communication est recevable en ce qu'elle soulève des questions relevant des articles 6 et 7 du Pacte, et procède à son examen quant au fond.

#### *Examen au fond*

8.1 Conformément au paragraphe 1 de l'article 5 du Protocole facultatif, le Comité des droits de l'homme a examiné la présente communication en tenant compte de toutes les informations que lui ont communiquées les parties.

8.2 Le Comité doit déterminer si l'expulsion de l'auteur vers l'Afghanistan a constitué une violation par l'État partie des obligations qui lui incombent en vertu des articles 6 et 7 du Pacte.

8.3 Le Comité rappelle que dans son observation générale n° 31, il fait référence à l'obligation qu'ont les États parties de ne pas extradier, déplacer ou expulser quelqu'un ou le transférer par d'autres moyens de leur territoire s'il existe des motifs sérieux de croire qu'il y a un risque réel de préjudice irréparable tel que celui envisagé aux articles 6 et 7 du Pacte<sup>10</sup>. Le Comité a également indiqué qu'un tel risque doit être personnel<sup>11</sup> et qu'il faut des motifs sérieux pour conclure qu'il existe un risque réel de préjudice irréparable<sup>12</sup>. C'est pourquoi tous les faits et circonstances pertinents doivent être pris en considération, notamment la situation générale des droits de l'homme dans le pays d'origine de l'auteur<sup>13</sup>.

8.4 Le Comité rappelle en outre sa jurisprudence, dont il ressort qu'il convient d'accorder un poids important à l'appréciation faite par l'État partie, sauf s'il est établi que cette appréciation a été manifestement arbitraire ou a représenté un déni de justice<sup>14</sup>, et que, d'une manière générale, il revient aux organes des États parties au Pacte d'examiner ou d'apprécier les faits et les preuves en vue d'établir l'existence d'un tel risque<sup>15</sup>.

8.5 Le Comité prend note de l'observation de l'État partie selon laquelle les obligations qui lui incombent en vertu des articles 6 et 7 du Pacte sont prises en compte par le paragraphe 2 de l'article 7 de la loi relative aux étrangers, qui dispose qu'un permis de séjour est accordé à l'étranger qui en fait la demande si l'intéressé risque la peine de mort ou d'être soumis à des actes de torture ou à des peines ou traitements inhumains ou dégradants en cas de renvoi dans son pays d'origine. Le Comité prend également note de l'observation de l'État partie selon laquelle l'examen de la question de savoir si un étranger courait un risque d'être victime de persécution

<sup>10</sup> Voir l'observation générale n° 31 (2004) sur la nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, par. 12.

<sup>11</sup> Voir, par exemple, *X. c. Danemark*, par. 9.2; et les communications n°s 282/2005, *S. P. A. c. Canada*, décision adoptée le 7 novembre 2006; 333/2007, *T. I. c. Canada*, décision adoptée le 15 novembre 2010; 344/2008, *A. M. A. c. Suisse*, décision adoptée le 12 novembre 2010; et 692/1996, *A. R. J. c. Australie*, constatations adoptées le 28 juillet 1997, par. 6.6.

<sup>12</sup> Voir, par exemple, *X. c. Danemark*, par. 9.2; et la communication n° 1833/2008, *X. c. Suède*, constatations adoptées le 1<sup>er</sup> novembre 2011, par. 5.18.

<sup>13</sup> Voir, par exemple, *X. c. Danemark*, par. 9.2; et *X. c. Suède*, par. 5.18.

<sup>14</sup> Voir, notamment, *X. c. Danemark*, par. 9.2; *X. c. Suède*, par. 5.18; et la communication n° 541/1993, *Simms c. Jamaïque*, décision adoptée le 3 avril 1995, par. 6.2.

<sup>15</sup> Voir les communications n°s 1763/2008, *Pillai et consorts c. Canada*, constatations adoptées le 25 mars 2011, par. 11.4; et 1957/2010, *Lin c. Australie*, constatations adoptées le 21 mars 2013, par. 9.3. Voir également les communications n°s 1819/2008, *A. A. c. Canada*, décision d'irrecevabilité adoptée le 31 octobre 2011, par. 7.8; et 2049/2011, *Z. c. Australie*, constatations adoptées le 18 juillet 2014, par. 9.3.

ou de mauvais traitements qui justifiait de lui accorder l'asile s'il était renvoyé dans son pays d'origine doit, en principe, être effectué à la lumière des informations disponibles au moment de la prise de décision, c'est-à-dire que l'existence de ce risque doit être appréciée principalement en fonction des faits dont l'État partie avait ou devait avoir connaissance au moment de l'expulsion. Selon l'État partie, le facteur décisif doit alors être la réponse à la question de savoir si au moment où la Commission danoise de recours des réfugiés a rendu ses décisions en date du 21 mai 2013 et du 17 mars 2014, on disposait de renseignements qui étayaient l'affirmation de l'auteur selon laquelle s'il était renvoyé en Afghanistan, il courait le risque d'être victime de persécutions ou de mauvais traitements justifiant de lui accorder l'asile.

8.6 Au sujet de la décision négative rendue le 17 mars 2014 par la Commission, le Comité prend note de l'argument de l'État partie selon lequel en comparaison des déclarations faites par l'auteur au cours des phases initiales de la procédure d'asile, celui-ci a considérablement ajouté aux déclarations qu'il avait faites à la Commission et au Conseil danois pour les réfugiés concernant les difficultés qu'il avait rencontrées pendant son séjour à Kaboul. Le Comité prend également note des arguments de l'État partie, qui affirme que l'auteur a pu rester à Kaboul d'octobre 2009 à mai 2012 sans être localisé ni contacté par les Taliban et a pu rendre visite à sa famille à Jalalabad; qu'à la réunion où il a été question du christianisme l'auteur ne semble pas avoir donné quelque information que ce soit susceptible de donner aux autorités afghanes des raisons de penser qu'il s'était converti au christianisme, et que la Commission n'a vu aucune raison d'ajourner l'examen de l'affaire jusqu'à ce que des documents produits par l'auteur aient pu être vérifiés, car elle estime qu'il est possible de se procurer des documents falsifiés de toutes sortes en Afghanistan<sup>16</sup>.

8.7 Dans le même temps, le Comité prend note des affirmations de l'auteur selon lesquelles en raison de son ancienne activité professionnelle, consistant à lutter contre les infractions liées aux stupéfiants en collaboration étroite avec plusieurs organismes anglophones, il court « un grand risque de subir de graves sévices et violences, voire d'être tué » par les Taliban en Afghanistan, en particulier en raison du concours qu'il a apporté aux efforts ayant permis l'arrestation de deux barons de la drogue liés aux Taliban. Le Comité prend également note de l'affirmation de l'auteur selon laquelle en raison de ses activités passées, il fait partie de plusieurs groupes à risques recensés dans les lignes directrices du HCR pour l'évaluation des besoins de protection internationale des demandeurs d'asile afghans, du 6 août 2013, et de ce que l'État partie en a convenu. Le Comité prend note en outre des affirmations de l'auteur selon lesquelles en raison de ses activités passées, il a été victime d'une tentative d'enlèvement et a reçu des menaces écrites, et son frère a été enlevé et tué. Il constate que ces graves allégations n'ont pas été spécifiquement réfutées par l'État partie. Le Comité prend également note des déclarations de l'auteur concernant sa crainte des autorités afghanes, qui le tiendraient pour un défenseur du christianisme en raison d'un enregistrement vidéo dans lequel il compare le christianisme et l'islam, bien que l'État partie ait mis en relief le manque de preuves concernant les circonstances exactes dans lesquelles cet enregistrement a été réalisé et le moment où il l'a été. Le Comité prend note en outre de l'allégation de l'auteur selon laquelle ni le Service danois de l'immigration ni la Commission n'ont ouvert d'enquêtes sur l'authenticité et la validité des éléments de preuve produits à l'appui de ses allégations détaillées.

8.8 Le Comité constate que les faits tels que présentés, considérés dans leur ensemble, y compris les informations touchant la situation personnelle de l'auteur, dont son activité passée de lutte contre les infractions liées aux stupéfiants dans lesquelles étaient impliqués des barons de la drogue liés aux Taliban et les menaces

<sup>16</sup> Voir, par exemple, le rapport du Service danois de l'immigration intitulé « Afghanistan : Country of Origin Information for Use in the Asylum Determination Process » (Copenhague, mai 2012).

proférées à l'encontre de l'auteur et de sa famille avant son expulsion vers l'Afghanistan, l'absence de vérification approfondie et objective par les autorités de l'État partie des éléments de preuve soumis par l'auteur à l'appui de ses griefs, et sa santé mentale instable, mentionnée par la Commission dans sa décision du 17 mars 2014 et qui l'a probablement rendu particulièrement vulnérable, font apparaître un risque réel pour l'auteur de subir un traitement contraire aux dispositions de l'article 7 du Pacte en conséquence de son expulsion vers l'Afghanistan, auquel l'État partie n'a pas accordé suffisamment d'importance. Le Comité conclut donc qu'en expulsant l'auteur vers l'Afghanistan, l'État partie a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de l'article 7 du Pacte.

8.9 Compte tenu de ses conclusions relatives à l'article 7, le Comité n'examinera pas plus avant les griefs que l'auteur tire de l'article 6 du Pacte.

9. Le Comité, agissant en vertu du paragraphe 4 de l'article 5 du Protocole facultatif se rapportant au Pacte International relatif aux droits civils et politiques, constate qu'en expulsant l'auteur vers l'Afghanistan, l'État partie a violé les droits qu'il tient de l'article 7 du Pacte.

10. Conformément au paragraphe 3 a) de l'article 2 du Pacte, l'État partie est tenu d'assurer à l'auteur un recours utile, notamment en procédant à un réexamen de la décision de l'expulser de force vers l'Afghanistan et en prenant des dispositions en vue de son retour rapide au Danemark, compte tenu des obligations qui incombent à l'État partie en vertu du Pacte, et en lui versant une indemnisation. Il est également tenu de veiller à ce que des violations analogues ne se reproduisent pas.

11. Étant donné qu'en adhérant au Protocole facultatif, l'État partie a reconnu que le Comité a compétence pour déterminer s'il y a ou non violation du Pacte et que, conformément à l'article 2 du Pacte, il s'est engagé à garantir à tous les individus se trouvant sur son territoire et relevant de sa juridiction les droits reconnus dans le Pacte et à assurer un recours utile et exécutoire lorsqu'il a été établi qu'une violation a été commise, le Comité prie l'État partie de lui faire parvenir, dans un délai de cent-quatre-vingts jours, des renseignements sur les mesures prises pour donner effet aux présentes constatations. L'État partie est invité en outre à rendre celles-ci publiques, à les faire traduire dans sa langue officielle et à veiller à ce qu'elles soient largement diffusées.